



**REQUEST FOR STANDING OFFER
DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES
SOUMISSIONS A:**

National Research Council Canada (NRC)
Procurement Services
1200 Montreal Road, Building M-22
Ottawa, Ontario
K1A 0R6

Title/Sujet Gestion de la qualité de l'air et des émissions de bruit dans les installations du CNRC à l'échelle du Canada	
Solicitation No./N. de l'invitation 17-22076	Date 30 Octobre 2017
Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à 14 h on/le 12 Décembre 2017	Time Zone/Fuseau Horaire HNE
Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à : Johnathon Gillis - Telephone No. (613)993-5506 Courriel : Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca	

Instructions: See Herein

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et travaux de construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No./N. de telephone Facsimile No./N. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**Gestion de la qualité de l'air et des émissions de bruit
dans les installations du CNRC à l'échelle du Canada**

1.0 PRÉSENTATION DES OFFRES

- 1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à soumettre une offre technique, en quatre (4) exemplaires ainsi que deux (2) exemplaires d'une offre financière distincte pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande d'offre à commandes (DOC). Une enveloppe **doit** porter lisiblement la mention « Offre technique » et l'autre, « Offre financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans l'offre financière. Fournir de l'information financière dans l'offre technique entraînera la disqualification de l'offrant. Toutes les offres à commandes doivent inclure la page de couverture signée et datée par un ou une représentant(e) autorisé de la compagnie.
- 1.2 Les offrants **doivent** inclure une copie numérique de leur offre à commandes sur CD ou clé USB avec leur offre (technique et financière).

2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 2.1 La présente constitue une demande d'offre à commandes dont le but est de fournir un service de gestion de la qualité de l'air et des émissions de bruit dans les installations du CNRC à l'échelle du Canada pour le Conseil national de recherches du Canada (CNRC). Les services seront exécutés en fonction des besoins, conformément à l'énoncé des travaux détaillé joint à l'Annexe « A ».
- 2.2 Pour toute offre à commandes résultant de la présente demande d'offre à commandes, l'entrepreneur comprend et convient :
- a) qu'une obligation contractuelle n'existera qu'à la suite d'une commande directe autorisée, subséquente à une offre à commandes (formulaire CNRC 769) et que dans la mesure indiquée dans la commande;
 - b) que le présent document n'oblige aucunement le CNRC ou "l'utilisateur désigné" à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services ni à engager des dépenses égales aux dépenses estimatives, ni même à aucune dépense;
 - c) que le CNRC ne sera redevable que pour les services commandés en vertu de la présente Offre, durant la période précisée dans la présente.
- 2.3 Les modalités et conditions ci-établies feront partie de l'offre à commandes; elles seront incorporées à toute "Commande subséquente à une offre à commandes" autorisée.

On prévoit que plusieurs conventions d'offre à commandes seront établies à la suite de la présente demande d'offre à commandes. Généralement, la valeur des projets devrait s'échelonner de 100k\$ à 150k\$. Les dépenses ne peuvent être estimées précisément pour l'instant, mais le budget annuel des contrats pour l'exercice 2017-18 est évalué à environ 100k\$ - 150k\$.

Selon les procédures de passation des commandes subséquentes, lorsqu'un besoin est défini, l'autorité contractante doit communiquer avec l'offrant qui a déposé l'offre à commandes la mieux cotée pour savoir s'il peut répondre aux besoins. Si l'offrant qui a déposé l'offre la mieux cotée peut répondre au besoin, on lui passe une commande subséquente dans le cadre de son offre à commandes. S'il ne peut pas répondre aux besoins, l'autorité contractante reprend le même processus jusqu'à ce qu'un offrant fasse savoir qu'il peut répondre aux besoins exprimés dans la commande subséquente. Autrement dit, les commandes subséquentes sont passées en fonction du principe du « droit de premier refus ».

3.0 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

- 3.1 La période fixée pour passer des commandes subséquentes à la présente offre à commandes s'étendra du **15 janvier 2018 au 14 janvier 2019**.
- 3.2 Une option permet de renouveler la convention, à la discrétion du CNRC, pour quatre périodes supplémentaires d'un an, sous réserve d'un rendement satisfaisant et d'un accord concernant un barème tarifaire satisfaisant pour ces périodes.

4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette demande d'offre à commandes (DOC), veuillez communiquer, au moins **10 jours ouvrables** avant la date limite, avec l'autorité contractante. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de **10 jours ouvrables** avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

Johnathon Gillis

Autorité contractante, Services d'approvisionnement
Conseil national de recherches Canada
1200, chemin de Montréal, édifice M22
Ottawa (Ontario) K1A 0R6
Téléphone : 613-993-5506
Courriel : Johnathon.Gillis@nrc-cnrc.gc.ca

- 4.2 Afin de garantir que les offrants aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les offrants, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs. L'offrant qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par l'offrant doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement à l'offrant. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, l'offrant pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les offrants par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS)
- 4.3 Au cours de la période de publication, les offrants qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DOC en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiquée dans le présent document risquent de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 4.4 L'offrant a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter son offre à commandes. L'offrant doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DOC.

5.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES À COMMANDES

- 5.1 Les offres à commandes doivent parvenir au plus tard à 14 h (heure de l'Est), le 12 décembre 2017, à l'autorité contractante :

Johnathon Gillis - Autorité contractante, Services d'approvisionnement
Conseil national de recherches Canada
1200, chemin de Montréal, édifice M22
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Aucune offre à commandes ne devra être envoyée directement au chargé de projet

- 5.2 Les offres à commandes doivent être livrées sous pli cacheté et porter mention exacte du nom de l'offrant et du numéro de la DOC. Il incombe à l'offrant de s'assurer que son offre à commandes est estampillée avec la date et l'heure de livraison signée par la réceptionniste comme preuve que le CNRC a bien reçu l'offre à commandes avant la date limite de clôture. L'offrant est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des offres.
- 5.3 Les offres à commandes doivent être conformes aux instructions et conditions uniformisées (applicables aux demandes d'offres à commandes) telles que précisées à l'annexe « E » de ce document.
- 5.4 Compte tenu du caractère de la présente demande, la transmission de ces documents par télécopieur ne sera pas acceptée.
- 5.5 Les offres à commandes reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de son offre à commandes et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.6 Toutes les offres à commandes deviendront la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

6.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 6.1 Trois situations pourraient rendre une offre à commandes non recevable et entraîner son rejet :
- si elle ne respecte pas les critères établis; ou
 - si le pointage total issu des critères d'évaluation est inférieur à 80 points sur 100;
 - si le pointage pour l'un des critères d'évaluation est inférieur à 75 %.

Les offres à commandes doivent être rédigées sur du papier format lettre, avec une police de caractère de 11 points, et ne doivent pas comporter plus de 25 pages (CV exclus de ce nombre de pages). Veuillez noter que les annexes ne feront pas partie de l'évaluation.

L'offre à commandes doit contenir des renseignements appropriés et adéquats, notamment des preuves à l'appui de l'évaluation des critères. De plus, il est essentiel que les éléments contenus dans l'offre à commandes soient exprimés avec clarté et concision. Les offres à commandes doivent respecter l'ordre et la présentation des sections et des sous-sections de la demande d'offre à commandes. Les offres à commandes seront évaluées seulement en fonction de leur contenu. Les critères qui ne seront pas abordés obtiendront un pointage nul.

6.2 Exigences obligatoires

6.2.1 – Production de rapports

Être en mesure de fournir des rapports en anglais ou en français sur demande.

6.2.2 Expérience de gestion et de l'équipe de projet

Le promoteur doit soumettre le curriculum vitæ de chaque membre important de l'équipe de projet proposée; ces membres sont : le gestionnaire de projet, le réviseur principal, l'ingénieur ou scientifique intermédiaire et les techniciens de terrain principaux.

Ceux-ci peuvent inclure les membres d'équipe importants des sous-traitants ou des consultants tiers. Les CV doivent être rédigés en police de 11 points et comporter 3 pages au maximum. Le promoteur doit fournir une description d'un paragraphe (limite d'une demi-page) indiquant la formation et le nombre d'années d'expérience, et décrivant l'expérience de travail sur des projets similaires des autres membres de l'équipe, des partenaires, des sous-traitants et des consultants tiers. Le remplaçant de chaque employé clé doit être nommé.

6.2.3 – Références découlant de relations de travail ou de projets antérieurs

Le promoteur doit démontrer les acquis techniques et l'expérience en citant un maximum de trois projets dont la portée, la nature et l'ampleur ressemblent au projet qui fait l'objet de la présente demande d'offre à commandes. Limite d'une page par projet.

6.2.4. Plan de santé et de sécurité

Le promoteur doit présenter un aperçu de son plan global de santé et de sécurité.

6.3 PONDÉRATION DES CRITÈRES COTÉS

Section 1 : Compréhension de la portée du travail, des objectifs et des problèmes éventuels (16 points)

Le promoteur doit démontrer qu'il comprend la portée et les objectifs du projet, les exigences techniques et réglementaires ainsi que l'importance de communiquer efficacement avec le CNRC. Le promoteur doit également démontrer qu'il connaît et comprend la vaste gamme d'installations et d'activités de recherche du CNRC. Il doit démontrer comment il peut appliquer son expertise et ses connaissances pour répondre aux objectifs de l'énoncé des travaux en vertu de la convention d'offre à commandes (COC). Des solutions proposées aux problèmes anticipés doivent être présentées.

Section 2 : Contenu local et capacité (20 points)

Le promoteur doit démontrer qu'il possède la connaissance requise des lois, des règlements et des normes provinciales et qu'il connaît les particularités des régions dans lesquelles sont situées les installations du CNRC. Il doit démontrer qu'il a la capacité de coordonner les travaux dans chaque province.

Le promoteur doit démontrer que son organisation a la capacité d'effectuer des inspections sur place et que les produits livrables peuvent être complets en temps opportun, et ce, sur commande.

Le CNRC évaluera également le promoteur sur le contenu local et la capacité en fonction de la représentation provinciale (p. ex., les bureaux dans les provinces où sont situées les installations du CNRC et la dotation en personnel qualifié de chaque bureau). La préférence sera accordée aux promoteurs ayant un contenu local et une capacité à Ottawa et dans les endroits où sont situées les installations du CNRC. Dans les endroits où le promoteur n'a pas de contenu local ou de capacité, le CNRC considérera les sous-traitants professionnels qualifiés ou les consultants tiers comme valides.

Le promoteur doit énoncer clairement qu'il est en mesure d'accroître sa capacité à effectuer des travaux si le CNRC souhaite devancer les échéances prévues.

Section 3 : Expérience de la gestion et du travail en équipe (35 points)

L'expert-conseil doit démontrer que son organisation, y compris les partenaires et les sous-traitants, possède les acquis techniques, l'expertise en gestion et l'expérience nécessaires. Le promoteur doit également démontrer la façon dont un processus de collaboration efficace sera établi avec les sous-traitants (le cas échéant) afin d'assurer la livraison à temps et de la manière prévue des projets. Il faut inclure le contexte, l'expérience et le niveau de participation par tâche de chaque personne clé qui contribuera à l'exécution des tâches et à la poursuite des objectifs des travaux exigés en vertu de la COC. Si des membres de l'équipe de projet s'occupent de différentes régions du Canada, le promoteur doit fournir une description de l'équipe de projet pour chaque région. Il faut indiquer les autres tâches dont les personnes clés peuvent être responsables pendant le déroulement du projet.

- 7.2 On prévoit que les travaux auront lieu dans la région de la capitale nationale (RCN) et dans divers endroits au Canada. Les taux journaliers (ou prix fixe) doivent inclure tous les coûts nécessaires pour effectuer le travail, y compris les frais de déplacement et de subsistance engagés pour l'exécution des services.
- 7.3 Les préparatifs et les frais de déplacement sont la responsabilité des offrants. Le CNRC ne remboursera pas le coût des déplacements.
- 7.4 Les offrants doivent être en mesure de répondre et de se mobiliser en cas d'urgence dans les quatre (4) heures suivant la réception d'une commande, peu importe où ils se trouvent.
- 7.5 La structure de la proposition de coûts doit démontrer comment le coût total proposé a été calculé. Elle devrait contenir les éléments suivants :
- 7.6 le nombre, la classification et le taux journalier et/ou horaire de tout le personnel affecté. Pour chaque classification, le nombre de jours de travail devrait être défini.
- 7.7 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : selon le cas, est applicable à cette demande d'offre à commandes; cependant, l'entrepreneur devra fournir séparément une estimation du montant de la TPS ou la TVH.
- 7.8 Les offres seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture de l'offre à commandes sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée de l'offre à commandes.

8.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION

- 8.1 Le CNRC n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des offres à commandes en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le CNRC se réserve le droit de rejeter toute offre ou d'accepter une offre dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjugé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
- 8.2 La méthode de sélection sera fondée sur l'offre dont la cote combinée pour la qualité technique (70 %) et le prix (30 %) est la plus élevée.
- 8.3 Les offres à commandes soumises devront être valides pour au moins (90) jours à compter de la date de clôture de la DOC.
- 8.4 Votre offre doit comprendre l'énoncé suivant :
- « Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »
- 8.5 Toute offre à commandes résultant de cette offre sera assujettie aux conditions générales 2035 (voir l'annexe « C ») et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

9.0 CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période de l'offre à commandes, toute information de
-

nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

10.0 CODE CRIMINEL DU CANADA

- 10.1 Le Canada peut rejeter une offre à commandes dans l'un ou l'autre des cas suivants : l'offrant ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par l'offre a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

L'offrant est tenu de respecter les dispositions et les modalités suivantes liées à l'offre à commandes subséquente.

11.0 EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLÉMENTAIRES

- 11.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de permettre aux ministères clients et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements quant à leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur unique au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils sont précis et complets.

12.0 POLITIQUE ANTI-TABAC

- 12.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

13.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT

- 13.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. Toutefois, il ne supervisera pas les activités ou les heures de travail du fournisseur sur une base quotidienne.
- 13.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

14.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 14.1 Les conditions générales 2035 intitulées « Conditions générales : Services » et figurant à l'annexe "C" constituent une partie de cette offre à commandes et font par conséquent partie intégrante de toute commande autorisée dans le cadre de cette offre à commandes.

15.0 RAPPORT D'ÉTAPE

- 15.1 L'entrepreneur doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des

progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

16.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)

16.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter l'offre à commandes et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)

17.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter l'offre à commandes sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

18.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

18.1 Aux termes du marché:

- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
- b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et
- c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

20.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE

20.1 Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et

les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

20.2 Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au *Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

20.3 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

20.4 En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *LPFP*, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' *Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

20.5 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

20.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

21.0 AUTORISATION DE TRAVAIL LIÉE AUX CONVENTIONS D'OFFRE À COMMANDES

21.1 Le travail lié à une convention d'offre à commandes conclue à la suite de la présente demande d'offre à commandes sera autorisé selon les conditions suivantes.

- a) avant l'exécution des travaux prévus en vertu de l'offre à commandes, le chargé du projet nommé aux présentes définira et confirmera avec l'entrepreneur l'ampleur du travail et les objectifs de chaque projet. L'entente conclue entre les deux parties portera sur les objectifs, l'ampleur, les ressources, les honoraires, etc.
- b) l'entrepreneur et le gestionnaire de projet peuvent négocier le plan de travail, l'échéancier et l'estimation de l'ampleur du travail. L'entrepreneur devra présenter une proposition écrite qui rend compte de ces négociations, notamment un budget détaillé.
- b) Le CNRC autorisera l'entrepreneur à entreprendre les travaux à l'aide du formulaire 769.

22.0 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)

22.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

23.0 PIÈCES JOINTES

Annexe « A » - Énoncé des travaux
Annexe « B » - Tableau - Proposition de coût
Annexe « C » - Conditions générales Services 2035
Annexe « D » - formulaire TBS/SCT 350-103
Annexe « E » - 2007-06-01 Instructions et conditions uniformisées applicables aux demandes de soumissions.

24.0 NIVEAU DE SÉCURITÉ

24.1 Avant l'exécution des obligations prévues dans l'offre à commandes, tout le personnel associé au projet devra avoir été l'objet d'une vérification de la fiabilité en vertu de la politique du gouvernement canadien concernant la sécurité.

Avant l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103 incluse à l'annexe « A », devra être établie.

25.0 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES

25.1 Une conférence des soumissionnaires aura lieu au CNRC sur **le campus du chemin de Montréal le 7 novembre 2017**. Les offrants souhaitant assister à la conférence des soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante pour obtenir plus d'informations.

25.2 Tous les fournisseurs doivent assister à une conférence des soumissionnaires obligatoire à l'heure et au lieu indiqués ci-après, à défaut de quoi leur offre sera jugée non valide. Aucune autre occasion de rencontre ne sera offerte aux offrants qui, pour quelque raison que ce soit, ne pourront être présents à la date et à l'heure fixées, et leur offre sera jugée irrecevable. **IL N'Y AURA AUCUNE EXCEPTION À LA RÈGLE.** L'autorité contractante remettra un formulaire de participation que les offrants **DOIVENT** signer pour confirmer leur présence. Il incombe à tous les offrants de s'assurer qu'ils ont signé le formulaire de présence à la conférence des soumissionnaires obligatoire avant de quitter les lieux. Les offres présentées par des offrants qui n'ont pas assisté à la conférence des soumissionnaires ou qui ont oublié de signer le formulaire de présence seront considérées comme non recevables. Les offrants fautifs seront dans l'impossibilité de soumettre une offre alternative.

Énoncé de travail relatif à des services du consultant expert sur la qualité de l'air et les émissions du bruit

Gestion des installations du CNRC au Canada

1. INTRODUCTION

En sa qualité d'organisme de recherche de premier plan du Canada, le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) s'engage à se montrer proactif dans la promotion de solides pratiques de gestion environnementales dans toutes ses activités.

Dans le cadre du présent énoncé des travaux (EDT), le CNRC a besoin de retenir les services d'un consultant expert (consultant) afin de mieux comprendre les émissions de bruit et les émissions atmosphériques issues des installations, situées à travers le Canada, dont il est le propriétaire ou le locataire, et d'assurer son respect des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables à la qualité de l'air.

2. CONTEXTE

2.1. Survol de l'organisation

Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) est le principal organisme de recherche et de développement du gouvernement du Canada. Il se concentre :

- sur les activités stratégiques de recherche et de développement conformes aux priorités nationales en effectuant de la recherche axée sur sa mission et en développant des technologies aux confins du savoir;
- sur l'offre de services techniques et la gestion de l'infrastructure scientifique et technologique nationale;
- le soutien à l'innovation et à la croissance industrielle et communautaire au moyen du soutien à la technologie et à l'industrie.

À titre de société d'État du gouvernement du Canada, le CNRC relève du Parlement et du ministre de l'Industrie. Le CNRC travaille en partenariat avec des membres du portefeuille de l'Industrie pour tirer profit de ressources complémentaires et pour exploiter des synergies dans des domaines comme l'innovation des entreprises au moyen de la science et des technologies, le développement des petites et moyennes entreprises (PME), et la croissance économique de villes canadiennes.

Le CNRC compte plus de 13 centres de recherche touchant un large éventail de disciplines. De manière générale, chaque centre se spécialise dans une discipline scientifique qui lui est propre et ses employés et programmes de recherche sont administrés par un gestionnaire principal. Ces centres sont situés partout au Canada, dont 50 pour cent sont situés dans la région de la capitale nationale (RCN). La Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) de la Direction des services centraux du CNRC offre du soutien administratif aux centres de recherche.

Veillez vous reporter au site Web du CNRC pour obtenir des renseignements détaillés sur les activités des centres de recherche du CNRC. <http://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/solutions/installations/index.html>

2.2. Description des sites

Le CNRC exploite plusieurs installations de recherche dans 23 grands sites à travers le Canada. Le CNRC possède et gère 50 % de ces sites et cohabite dans des propriétés appartenant à diverses universités au moyen de contrats de location de terres ou de bâtiments, ou les deux, pour ce qui est de l'autre moitié. Les activités au CNRC se rapportent principalement à la recherche ou au développement des entreprises.

Dans la région de la capitale nationale, le CNRC possède et gère cinq (5) grands sites :

- 1) le complexe du chemin Montréal, au 1200, chemin Montréal, Ottawa (Ontario);
- 2) le complexe du chemin Sussex, situé au 100, promenade Sussex, Ottawa (Ontario);
- 3) le laboratoire d'aérospatiale Uplands, situé au 120, chemin Research, Ottawa (Ontario);
- 4) l'installation Automobile et transport de surface (ATS), située au 2320, chemin Lester, Ottawa (Ontario);
- 5) l'installation de recherche en sécurité incendie, située sur le chemin 8th Line, Mississippi Mills (Ontario) (actuellement inactive).

Veillez consulter le site du CNRC pour des renseignements sur l'emplacement de ses installations de recherche (<https://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/solutions/installations/index.html>).

3. OBJECTIFS

Le CNRC souhaite retenir les services d'un consultant qui aura les connaissances nécessaires et les compétences voulues pour analyser et comprendre les activités du CNRC, et pour contribuer à les rendre ou à les maintenir conformes aux lois fédérales, provinciales et municipales applicables qui régissent les émissions atmosphériques au Canada.

La plupart des installations du CNRC étant de compétence fédérale, elles ne sont pas tenues de se soumettre à la réglementation environnementale des provinces et municipalités. Cependant, le CNRC fait preuve de diligence raisonnable et souhaite évaluer les répercussions sur place et hors site de ses activités par rapport à toutes les normes applicables au bruit et à la qualité de l'air.

4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

4.1 Résumé

Le présent énoncé des travaux (EDT) a été préparé par le CNRC en vue de mettre en place un accord d'offre permanente pour la prestation « sur demande » des services professionnels ci-dessous, dans les sites dont le CNRC est propriétaire ou locataire, à travers le Canada :

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une norme sur les émissions atmosphériques en vertu du cadre du système de gestion environnementale (SGE) du CNRC, lequel est fondé sur la norme ISO 14001 et respecte la politique environnementale du CNRC.

- Assurer la prestation de services de gestion de la qualité de l'air des installations du CNRC situées à travers le Canada, qui comprennent les services suivants sans toutefois s'y limiter :
 - l'évaluation des émissions;
 - l'évaluation de la conformité (fédéral, provincial, municipal);
 - la réalisation sur place de contrôles des émissions (échantillonnage et mesures);
 - l'analyse de la modélisation de la dispersion, par l'application des normes pertinentes sur la qualité de l'air (limites au point de captage);
 - des évaluations des risques afin de déterminer les risques pour la santé humaine et les récepteurs écologiques des sources d'émissions atmosphériques du CNRC;
 - l'évaluation de l'infrastructure des émissions atmosphériques (c'est-à-dire au moyen d'une technologie de contrôle des processus et des émissions) ainsi que des émissions liées aux systèmes d'halocarbures et ses règlements applicables;
 - la formulation de recommandations sur des techniques de réduction des émissions;
 - la production de rapports;
 - la réalisation de visites sur le site (au besoin).

- D'autres services professionnels, qui comprennent les services suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - Aider le CNRC à préparer des communications (y compris des présentations) destinées à des publics internes et externes, notamment des membres de la population et les médias.
 - Formuler des recommandations professionnelles ou informer le CNRC d'enjeux imprévus découverts pendant l'examen de la documentation ou les inspections sur le site.
 - Évaluer la qualité de l'air à l'intérieur.
 - Effectuer un contrôle du bruit conformément aux lignes directrices provinciales ou à toute autre directive applicable.
 - Formuler des recommandations sur les techniques de réduction du bruit.
 - Mesurer les vibrations causées par les travaux de construction ou les activités du CNRC.

Pour atteindre les objectifs de ce mandat, les consultants devront fournir les ressources nécessaires pour respecter les exigences de la portée actuelle des travaux. Ils devront entre autres se doter de personnel compétent, de bureaux, de documents de référence et d'équipement.

L'approche et la méthode proposées pour réaliser les tâches en vertu de cet énoncé des travaux devront démontrer qu'une séquence logique et efficace sera utilisée afin de favoriser la rentabilité et la rapidité d'exécution du travail.

4.2 Calendrier des travaux

À la réception de la commande, et après avoir pris connaissance de l'ampleur des travaux demandés par le CNRC, le consultant présentera une proposition de travail au plus tard une (1) semaine après la commande. Cette proposition comprendra un plan de travail, y compris les estimations des coûts et le calendrier des travaux. La proposition devra être soumise au coordonnateur de projet du CNRC aux fins de discussion, d'approbation et d'évaluation des considérations relatives à la passation de marchés.

Après approbation par le coordonnateur de projet du CNRC à Ottawa (ci-après appelé « coordonnateur de projet du CNRC »), le consultant réalisera un plan de santé et de sécurité, entreprendra les travaux proposés et préparera les rapports pertinents.

Afin d'atteindre les objectifs de planification de sa norme d'émissions atmosphériques en vertu du cadre de SGE, le CNRC a défini des cibles et des indicateurs de rendement clés qui servent de fondement au calendrier ci-dessous :

Point	Activités de planification du SGE	Date d'achèvement visée
1	Processus d'évaluation des risques en matière de conformité	31 mars 2018
2	Évaluation des risques en matière de conformité liés aux émissions atmosphériques	30 septembre 2018
3	Plan d'évaluation des émissions atmosphériques	28 février 2019

Le consultant doit être en mesure de fournir au CNRC tous les services professionnels décrits dans cet énoncé des travaux, sur demande, pour toutes les installations du Canada, tout en respectant les dates cibles de réalisation de chaque activité de planification du SGE. Le CNRC se réserve le droit de modifier la date cible des différentes activités de planification du SGE.

4.3 Plan de travail et estimations des coûts

Avant de réaliser tout travail prévu dans l'accord d'offre permanente, le consultant devra préparer un plan de travail présentant l'estimation des coûts et le calendrier de chacune des tâches, et le soumettre à l'approbation du coordonnateur de projet du CNRC. Si des circonstances imprévues exigent la réalisation d'autres activités et modifient la portée originale des travaux d'une tâche donnée, le consultant devra les faire approuver par le coordonnateur de projet du CNRC. À tout le moins, le plan de travail doit comporter les renseignements suivants :

1. Contenu du plan de travail :

- Description du travail et méthodologie proposée pour comprendre les sources de bruit et d'émissions atmosphériques, ainsi que les répercussions possibles sur place et à l'extérieur du site.
- Définition des normes pertinentes et applicables qui régissent la qualité de l'air, en vertu des lois fédérales, provinciales et municipales sur l'environnement qui se rapportent aux sources des émissions.
- Approche proposée, et justification connexe, pour évaluer la conformité des sources de bruit et d'émissions atmosphériques.
- Méthodes proposées d'échantillonnage et de modélisation (au besoin) qui se rapportent aux émissions de bruit et atmosphériques.
- Liste du personnel affecté au projet, dont le nom, le rôle et les responsabilités de chacun, ainsi que leur curriculum vitae;
- Sous-consultants ou sous-évaluateurs proposés (au besoin);
- Calendrier proposé du projet (sous réserve de l'approbation du CNRC et de la disponibilité des employés des instituts du CNRC qui accompagnent les évaluateurs sur le terrain);
- Produits livrables;
- Toute autre information demandée par le coordonnateur de projet du CNRC.

2. Les honoraires et décaissements liés au projet doivent être présentés pour toutes les activités (dont une ventilation détaillée des coûts par tâche, c.-à-d. décaissements liés aux laboratoires, rédaction d'une ébauche de rapport et rédaction de la version définitive). Cela comprend ce qui suit :

- Heures du personnel affecté (selon les taux annuels précisés dans la DP).
- Achats de biens de consommation.
- Coût de la location d'équipement.
- Coût de la traduction (le cas échéant).

3. Les plans de travail relatifs à l'évaluation, à l'échantillonnage et au plan de modélisation doivent aussi comprendre :

- une ventilation des coûts pour toute tâche facultative liée aux travaux;
- le total estimatif des coûts pour le parachèvement du projet.
- Calendrier des paiements

4.4 Résumé des travaux

L'approche décrite dans l'énoncé des travaux afin de rédiger et mettre en œuvre la norme du CNRC sur les émissions atmosphériques a été élaborée en vertu du cadre de la norme ISO 14001. Le CNRC sait que le consultant peut apporter un niveau d'expertise qui améliorera et modifiera le contenu du résumé des travaux.

4.4.1 Norme sur les émissions atmosphériques

4.4.1.1 Élaboration d'un processus d'évaluation des risques en matière de conformité

Pour cette exigence de travail, le consultant élaborera un processus d'évaluation des risques en matière de conformité qui mobilisera le personnel du CNRC pour définir et décrire les sources d'émissions atmosphériques des installations du CNRC.

Résumé des travaux

1. Le consultant concevra et créera un outil d'évaluation qui servira aux intervenants internes du CNRC (c.-à-d., les agents environnementaux, les conseillers en santé et sécurité, les superviseurs du centre de recherche, les chercheurs et les ingénieurs) pour définir et évaluer les sources des émissions des activités et des installations du CNRC. L'outil d'évaluation doit contenir de l'information pertinente sur chaque source d'émissions des installations. On doit, à tout le moins, y retrouver ce qui suit, obtenu pendant une évaluation :
 - i) La définition et la description des tâches de travail évaluées (p. ex., laboratoires, installations de recherche, centrale de chauffage, etc.) pour chaque installation du CNRC ciblée par le coordonnateur de projet du CNRC. L'évaluation doit également tenir compte de la présence — ou absence — des pratiques opérationnelles, des activités d'entretien et des technologies de contrôle des émissions (le cas échéant) de chaque installation, qui contribuent au rendement environnemental.

- ii) Les renseignements obtenus ci-dessus doivent servir à orienter de façon stratégique le personnel du CNRC dans le processus de définition des sources probables d'émissions, comme les hottes de laboratoire, les cabines de peinture ou les chaudières.
 - iii) La description du flux des émissions.
2. Concevoir de l'orientation ou de la formation à l'intention du personnel des installations, pour qu'il puisse évaluer les émissions atmosphériques à l'aide de l'outil d'évaluation élaboré ci-dessus. Le consultant pourrait devoir former le personnel du CNRC à l'aide de l'outil, et réaliser le processus d'inspection.
 3. Déterminer s'il est pertinent d'obtenir d'autres renseignements à cette étape du processus, afin de concevoir le plan de gestion des émissions atmosphériques, au besoin (p. ex., emplacement du point d'échantillonnage des émissions atmosphériques et accès connexe, présence de plans d'ouvrage terminé de l'infrastructure de ventilation, fréquence et durée des processus qui produisent les émissions atmosphériques, processus futurs qui pourraient produire des émissions atmosphériques, etc.).
 4. Fournir de l'aide « sur demande » pendant le processus de révision de l'outil d'évaluation, selon les besoins des cadres supérieurs du CNRC.

Les données obtenues par les champions du site avec l'outil d'évaluation seront évaluées par le consultant afin de déceler d'éventuels risques de conformité, en ce qui concerne le respect des lois environnementales applicables par les émissions atmosphériques.

4.4.1.2 Évaluation des risques de non-conformité des émissions atmosphériques

Résumé des travaux

Dans le cadre de cette exigence de travail, le consultant collaborera avec le Bureau des opérations environnementales du CNRC afin de réaliser les tâches suivantes :

1. Examiner les données recueillies sur les émissions atmosphériques de chaque installation. En se fondant sur l'évaluation, le consultant collaborera avec le CNRC pour réaliser une évaluation des risques de non-conformité aux lois environnementales applicables.
2. Regrouper les recommandations (pratiques exemplaires) reçues dans le cadre des évaluations, et formuler des recommandations pour mettre en œuvre les pratiques exemplaires en vue de réduire les risques liés à la non-conformité.
3. Élaborer un outil d'évaluation fondé sur les critères de non-conformité, afin de déterminer le niveau général des risques en matière de conformité (élevé, moyen, faible) pour chaque installation du CNRC.
4. Évaluer les installations du CNRC et résumer le risque de non-conformité (élevé, moyen, faible).

4.4.1.3 Plan d'évaluation des émissions atmosphériques

Cette exigence de travail vise à déterminer et à établir un processus acceptable pour évaluer la qualité de l'air. Ainsi, il sera possible d'évaluer les conséquences sur place (y compris la possibilité

d'autocontamination) et à l'extérieur du site des émissions atmosphériques de chaque installation évaluée, par rapport aux normes de réglementation fédérales, provinciales et municipales applicables aux émissions atmosphériques.

Résumé des travaux

1. Le consultant déterminera les installations du CNRC pour lesquelles un échantillonnage des émissions atmosphériques est nécessaire, ainsi que les mesures de contrôle des émissions pouvant devoir s'imposer, en ordre de priorité. Cet ordre reposera sur les résultats de l'évaluation des risques de non-conformité.
2. Pour chaque installation où il est nécessaire : i) d'établir un plan d'échantillonnage des émissions atmosphériques; ii) d'améliorer les processus; ou iii) de mettre en place des mesures de contrôle des émissions, le consultant élaborera une portée des travaux qui respectera les exigences des lois applicables sur les conséquences des émissions atmosphériques sur place et à l'extérieur d'un site.
3. La portée des travaux d'une installation donnée doit tenir compte de toutes les exigences de la gestion de la qualité de l'air, tel qu'il est décrit à la section 4.2.2, et doit reposer sur les recommandations du consultant.
4. Le consultant livrera une dernière ébauche au coordonnateur de projet du CNRC. Le rapport doit présenter les travaux réalisés dans le cadre de chaque exigence de travail décrite précédemment, dans toutes les installations évaluées. Les résultats serviront à justifier la portée des travaux proposée ainsi que les estimations des coûts pour chaque site. Dans le rapport final, les recommandations seront présentées de façon concise, sous forme de tableau décrivant le travail d'évaluation réalisé, le plan d'action recommandé pour corriger les problèmes de non-conformité, ainsi que les estimations des coûts connexes pour chaque site.

4.4.2 Services de gestion de la qualité de l'air et de conformité

Le CNRC a besoin de services de gestion de la qualité de l'air dans ses installations du Canada, dans le cadre de ses activités courantes. Afin de remplir ses obligations en matière de respect des lois fédérales, provinciales et municipales sur l'environnement, le CNRC doit retenir des services professionnels « sur demande » se rapportant aux services de gestion de la qualité globale de l'air. Voici une liste non exhaustive de ces services :

1. Aider le CNRC à décrire clairement le projet et à définir précisément la portée des travaux avant d'entreprendre l'évaluation des émissions atmosphériques (p. ex., inventaire, échantillonnage et modélisation des émissions) en vue de déterminer leurs conséquences sur le site et hors site.
2. Déterminer les normes pertinentes et applicables qui régissent la qualité de l'air, en vertu des lois fédérales, provinciales et municipales sur l'environnement qui se rapportent aux sources des émissions.
3. Réaliser l'échantillonnage des émissions atmosphériques, tel qu'il a été discuté avec le coordonnateur de projet du CNRC.
4. Évaluer les risques afin de déterminer les risques possibles des sources d'émissions atmosphériques pour les récepteurs chez l'humain et dans l'écosystème.

5. L'échantillonnage visera à tracer un portrait représentatif des émissions atmosphériques de chaque édifice du CNRC se trouvant dans la région de la capitale nationale, au moyen d'une approche logique, structurée, rentable et rapidement réalisable.
6. Des modèles de dispersion des panaches seront sélectionnés en fonction des exigences de la réglementation applicable.
7. Le consultant préparera un rapport officiel sur l'évaluation des émissions atmosphériques, et formulera des recommandations à bon rapport coût-efficacité sur les mesures à prendre sur le site, y compris l'apport de modifications au programme d'échantillonnage. S'il s'avère que le site est non conforme, le consultant doit en informer le coordonnateur de projet du CNRC le plus rapidement possible.
8. Fournir du soutien et des conseils, au besoin, afin de préparer les communications (notamment les présentations, les notes de service, les communiqués, les documents de mobilisation, etc.) destinées aux groupes internes et publics, y compris les membres de la population, les médias et les organismes de réglementation.

5. EXIGENCES QUANT AU PERSONNEL

Les membres du personnel affectés au projet, dont le chargé de projet et les techniciens, doivent posséder des connaissances acquises au moyen d'une combinaison appropriée d'études officielles, de compétences, d'expérience et de formation pour offrir de solides connaissances dans les domaines de l'évaluation des émissions atmosphériques et des technologies de contrôle des émissions atmosphériques. Le technicien sur le terrain devra illustrer dans son curriculum vitae qu'il possède au moins deux (2) ans d'expérience dans le prélèvement d'échantillons d'air (émissions de cheminée, air ambiant, etc.). Le personnel affecté au projet devra posséder des connaissances dans les domaines techniques pertinents.

Les tâches et les responsabilités des membres de l'équipe de projet (niveaux de classification) sont décrites dans le tableau suivant :

NIVEAU DE CLASSIFICATION	RESPONSABILITÉS
Personnel de direction	
Gestionnaire, convention d'offres à commande	<ul style="list-style-type: none"> • Agit comme principal agent de liaison avec le client pour le compte du CNRC aux fins de l'exécution du contrat en vertu de la convention d'offres à commande. • Assume la responsabilité du budget et du respect des exigences.
Gestionnaire de projet	<ul style="list-style-type: none"> • Agit comme principal agent de liaison avec le client pour le CNRC aux fins de l'exécution et de la coordination du projet. • S'assure que le projet est exécuté à temps, dans le respect du budget et à l'intérieur de la portée prévue des travaux. • Représente les sous-traitants et les consultants tiers.
Personnel technique	

Examineur principal	<ul style="list-style-type: none"> • Apporte une contribution de haut niveau à la formulation des exigences du projet. • Examine tous les produits livrables. • Rédige et met en œuvre les plans logistiques pour l'exécution des travaux et s'assure que le calendrier est respecté.
Ingénieur/chercheur intermédiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Gère et coordonne la préparation des produits livrables. • Effectue les analyses plus complexes qui exigent un savoir-faire et des compétences plus relevés que ceux d'un ingénieur ou d'un chercheur débutant.
Ingénieur/chercheur débutant	<ul style="list-style-type: none"> • Prépare les résultats et les analyses pour les produits livrables.
Technicien principal de terrain	<ul style="list-style-type: none"> • Gère et coordonne les travaux sur le terrain. • Dirige les travaux sur le terrain. • Réalise l'échantillonnage. • Apporte une contribution de haut niveau aux travaux sur le terrain. • Effectue des tâches plus complexes sur le terrain qui exigent une expérience et des compétences additionnelles à celles d'un technicien débutant.
Technicien sur le terrain débutant	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la réalisation de l'échantillonnage (au besoin).
Soutien CAO/SIG	<ul style="list-style-type: none"> • Offre un soutien en CAO/SIG.
Admin	<ul style="list-style-type: none"> • Offre à l'équipe un soutien administratif.

6. GESTION DE PROJET

6.1. Communication

Le consultant doit rester en contact avec le coordonnateur de projets du tout au long de la durée du contrat. Il doit aviser le CNRC de tout facteur qui requiert une attention immédiate, comme des problèmes de sécurité, des infractions possibles ou connues et des changements à la portée du travail. Le consultant transmettra au coordonnateur de projets du CNRC des rapports d'étape par courriel pour l'aviser de la situation du projet, lui faire part de mises à jour sur le budget et sur tout facteur qui peut avoir des effets sur le calendrier, le budget ou les produits livrables. La fréquence des rapports d'étape dépendra de la nature et de l'emplacement des travaux, et ces rapports seront commandés à la discrétion du coordonnateur de projet du CNRC. Ces rapports s'ajoutent aux rapports de progrès hebdomadaires requis.

6.2. Calendrier

À la suite d'une demande par le coordonnateur de projets du CNRC, et dans le cadre de la soumission de services du consultant, ce dernier préparera un calendrier pour tous les événements liés au projet, dont les visites du site, les réunions, les rapports d'étape et les versions provisoires et finales des rapports. Les activités sur le terrain doivent être coordonnées avec le CNRC. Il faut prévoir une période de trois semaines pour que le CNRC puisse examiner et commenter les rapports. Il est possible qu'il faille plus de temps pour les rapports exigeant un examen par un ministère fédéral apportant un soutien spécialisé (par exemple, Santé Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada). Le CNRC fournira un seul ensemble de commentaires regroupés sur la version préliminaire du rapport afin que ceux-ci soient intégrés dans la version définitive du rapport en question. Si le consultant ne tient pas compte des commentaires formulés à la satisfaction du coordonnateur de projets du CNRC, d'autres séries de modifications peuvent être nécessaires, mais alors, sans aucun coût additionnel pour le CNRC.

6.3. Présentation des rapports

Sauf si un accord différent a été conclu avec le coordonnateur de projets du CNRC, le consultant soumet :

1. Une (1) version électronique de l'ébauche du rapport en format Word ou PDF modifiable, avec les annexes, les figures, les plans et les tableaux dans leur format d'origine comme l'explique le point 3 (voir ci-dessous).
2. Deux (2) exemplaires signés du rapport final.
 - La version papier du rapport doit être imprimée sur les deux côtés de la feuille et avoir des onglets diviseurs qui séparent les annexes du corps du rapport. Toute page de signature où figurent des signatures et des sceaux professionnels présente dans la version papier du rapport doit aussi l'être dans la version électronique. Les figures, les photos, les dessins, les tableaux et les graphiques doivent être présentés dans le format original du logiciel (p. ex., .dwg, .xls, ou .jpeg).
 - Le CNRC préfère que le papier utilisé pour le rapport soit fait de matières recyclées après consommation.
3. Un (1) exemplaire électronique définitif signé (c.-à-d. un seul fichier qui comprend tout le texte et qui peut être modifié [en copier-coller], ainsi que les photographies, les tableaux, les plans, les figures, les données de laboratoire, les plans d'échantillonnage, les données de laboratoire et les documents numérisés) en format Adobe Acrobat (.pdf) sur un seul CD.

Composante du rapport	Type de fichier d'origine demandé
Images	.jpeg
Vidéo	Fichiers compatibles avec Windows Media Player
Figures	.jpeg et (ou) Adobe .pdf
Tableaux	Microsoft Excel – .xls
Cartes	1. Fichiers Shapefiles compatibles avec ArcGIS comme .shp, .shx, .dbf; and

	2. Fichiers CAD comme .dwg (pour MSC)
Texte du rapport	Microsoft Word — .doc ou version modifiable en adobe — .pdf

6.4. Accès au site et exigences de sécurité

Au début du projet, le consultant devra entrer immédiatement en contact avec le coordonnateur de projets du CNRC pour obtenir la permission nécessaire pour entrer sur le site. Le CNRC exige un avis préalable d'au moins deux jours ouvrables pour avoir accès au site. À l'initiative du coordonnateur de projets du CNRC, la coordination de l'accès au site peut se faire par l'entremise du gestionnaire régional ou du gestionnaire d'un immeuble du CNRC. Selon la nature des activités menées par le CNRC sur le site, des avis additionnels peuvent être nécessaires.

Tout le personnel de l'entrepreneur et du sous-traitant devra obtenir et conserver une autorisation de sécurité d'un ministère fédéral (cote de fiabilité) avant d'aller sur un site du CNRC. À moins d'être accompagné d'un employé du CNRC, le consultant ne peut se faire accorder l'accès que pendant les heures normales de travail.

6.5. Avis et permis

Le consultant sera responsable de faire toutes les demandes nécessaires aux organisations concernées pour effectuer le travail requis pour répondre aux conditions du présent énoncé de travail. Les coûts engagés pour obtenir ces documents seront absorbés par le consultant.

6.6. Responsabilités

Le consultant assumera la responsabilité de tout accident ou dommage causé par ses employés ou son équipement aux biens, au personnel ou aux puits de surveillance du CNRC, y compris la remise en état des terrains rendue nécessaire par le passage de l'équipement ou par le forage de trous dans l'asphalte.

Il assumera la responsabilité de son équipement et de son matériel pendant et après les heures de travail. Le CNRC ne sera pas responsable des actes de vandalisme, du vol ou des pertes.

Tout puits de surveillance installé sur le site doit l'être conformément aux pratiques exemplaires en la matière au sein de l'industrie et en se conformant aux normes de l'industrie et à celles prévues dans la réglementation de manière à réduire au minimum les risques de dommages et de contamination. Les puits installés d'une manière non conforme devront être réparés ou refaits aux frais du consultant.

6.7. Réunions

Le consultant devra assister à des réunions à la demande de l'agent de l'environnement du CNRC. Le personnel présent devra comprendre le chargé de projet du consultant et ses représentants qui connaissent bien tous les aspects techniques du projet. Le consultant devra rédiger des comptes rendus de réunion et les soumettre à l'examen et à l'approbation du coordonnateur de projets du CNRC avant de les diffuser pour suivi. À la discrétion du coordonnateur de projets, le consultant pourrait devoir entretenir une liste des mesures de suivi.

6.8. Assurance et contrôle de la qualité

Le consultant devra déterminer et respecter des procédures acceptables d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité (AQ/CQ) tout au long du projet. Ces mesures devront être explicitement mentionnées dans les plans de travail et les rapports de projet du consultant.

6.9. Programme de santé et de sécurité

Un plan de santé et sécurité (PSST) détaillé devra être sur place en tout temps. Toutes les politiques et lignes directrices de sécurité et mesures d'intervention d'urgence devront être examinées avec le personnel de terrain. Tout le personnel sur place et tous les visiteurs devront respecter les mesures de santé et de sécurité précisées dans ce plan.

6.10. Confidentialité

Les renseignements, les données, les photos, les vidéos et les dessins, entre autres, recueillis dans le cadre du projet doivent être traités de manière confidentielle et ils doivent être transmis uniquement au CNRC ou à la suite d'une approbation écrite du coordonnateur de projets du CNRC.

Les photos, les vidéos, les plans et les documents offerts en référence par le CNRC à un évaluateur ou à un consultant demeurent la propriété du CNRC et ne peuvent être utilisés, envoyés ou vendus à tout groupe pour tout autre projet sauf sur autorisation écrite expresse du coordonnateur de projets du CNRC. Toutes ces références doivent être retournées au coordonnateur de projets du CNRC avec le rapport final.

De plus, tout rapport définitif que produit le consultant devra désigner le Conseil national de recherches du Canada comme l'un des utilisateurs du rapport.

6.11. Activités sur le site

Les activités du consultant ne doivent pas perturber la fonction, l'accès et le milieu de travail normaux, dans les limites de ce qui est raisonnable. Aucune activité ne peut se faire sur le terrain sans l'autorisation préalable du représentant du CNRC.

6.12. Autres exigences

Il faut transmettre toute demande de renseignement du public, des médias ou d'autres intervenants sur le projet au coordonnateur de projets du CNRC. Le coordonnateur de projets du CNRC et le gestionnaire du site doivent être avisés immédiatement de toute condition qui présente une menace imminente pour la santé humaine et environnementale. Les données seront analysées selon les lignes directrices choisies par le coordonnateur de projets du CNRC. Les membres du personnel choisis par le consultant devront répondre par téléphone ou par courriel à toute demande d'information dans les cinq jours.

7. LANGUE DE TRAVAIL

Tous les documents et les rapports doivent être fournis en anglais.

Annexe B : Tableau de proposition de coûts

NIVEAU DE CLASSIFICATION	Colonne 1 Décembre 2017-2018	Colonne 1a Année d'option 1	Colonne 1b Année d'option 2	Colonne 1c Année d'option 3	Colonne 1d Année d'option 4	Classification			
						Pointage par discipline (sommes des colonnes 1+1a+1b+1c+1d)* colonne 5/100	Totaux		
Personnel de gestion									
Gestionnaire de la convention d'offre à commandes							\$	-	
Gestionnaire de projet							\$	-	
Personnel technique									
Examinateur principal							\$	-	
Ingénieur ou scientifique intermédiaire							\$	-	
Ingénieur ou scientifique de projet subalterne							\$	-	
Technicien de terrain principal							\$	-	
Technicien de terrain subalterne							\$	-	
Soutien de CAO ou SRG							\$	-	
Soutien administratif							\$	-	
Totaux								\$	-



ID	2035 - Annexe « C »
Titre	Conditions générales – Services
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention



2035 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à



quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
 - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.



6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 06 (2008-05-12) Spécifications



1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la



survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour



l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 12 (2010-08-16) Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
 2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les
-



services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:

- (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0

- (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
 - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
 - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.



5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 13 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 15 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;



« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
 2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
 3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
 4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.
-



2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 21 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.



3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.



2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 23 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou



- b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 25 (2008-05-12 Modification et renonciations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.



3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 26 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai
-



prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences



prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
 2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
 3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et
-



fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 32 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.



3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 35 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.



2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 17-22076
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine National Research Council Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Health, Safety and Environmental Branch
---	---

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance TBD	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant TBD
---	--

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
NRC seeks to establish a standing offer agreement (SOA) with an expert consultant that will have the knowledge and expertise to analyze and understand NRC's operations across Canada for the purpose of achieving and maintaining environmental compliance related to air and noise emissions.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of Information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED
--





PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / Très SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?

La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".

Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?

La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).

Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Adrienne Fowle Larocque		Title - Titre Group Leader	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-998-7198	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel adrienne.fowle@nrc-cnrc.gc.ca	Date 3 October, 2017

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Richard Bramucci		Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature
Telephone No. - N° de téléphone (613) 991-1093	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel richard.bramucci@nrc-cnrc.gc.ca	Date 3 October, 2017

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Johnathon Gillis		Title - Titre PROCUREMENT OFFICER	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613 993-5504	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Johnathon.Gillis@NRC-CNRC.GC.CA	Date Oct./27/2017

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

(APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)

1. Présentation des soumissions

1.1 Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le Conseil National de Recherche Canada (CNRC) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.

1.2 Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le CNRC sans qu'il y ait de négociation.

1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

1.4 Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le CNRC n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.

1.5 Bien que le CNRC puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

- 1.6 Nonobstant la période de validité des soumissions qui est stipulée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de cette période, à tous les soumissionnaires dont la soumission a été jugée recevable de consentir une prolongation de cette période. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.
- 1.7 Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.
- 1.8 Si la prolongation mentionnée ci-dessus n'est pas acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions jugées recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et demandera les approbations nécessaires, annulera la demande de soumissions, ou encore annulera la demande de soumissions et en publiera une nouvelle.

2. Soumissions en retard

- 2.1 C'est la politique du CNRC de renvoyer, non décacheté, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulée, à moins que ces dernières ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

3. Soumissions retardées

- 3.1 Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'adjudication du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Les seules preuves acceptées par le CNRC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP,

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple: Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

- 3.2 Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.

- 3.3 Pour les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial, seulement la date et l'heure consignées par le CNRC au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.

3.4 Le CNRC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

4. Machines à affranchir

4.1 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose pas habituellement de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

5. Réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial

5.1 Si vous n'êtes pas certain que votre soumission parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un télécopieur ou un télégramme commercial, à moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions.

Cause du volume de matériel technique requis pour certaines soumissions, il se peut que certaines demandes de soumissions précisent que les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial ne sont pas acceptées (p. ex. les demandes pour des besoins scientifiques).

5.2 Moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions, le seul numéro valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions lancées par les secteurs de l'administration centrale du CNRC est le numéro de télécopieur (613) 991-3297.

5.3 Si le soumissionnaire choisit de faire parvenir sa soumission par télécopieur ou par télégramme commercial, le CNRC ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ces modes de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
- b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
- c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
- e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
- f) non-admissibilité de la soumission;
- g) sécurité des données incluses dans la soumission.

5.4 Les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial constitueront votre offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro de référence de la soumission;
- b) la date et l'heure de clôture;

- c) de l'information suffisante pour permettre l'évaluation, c'est-à-dire les prix unitaires, le pays d'origine de la monnaie si l'offre est faite en devises étrangères, la taxe de vente, les droits de douane, les conditions d'escompte au comptant, les données techniques (le cas échéant) et tous les écarts par rapport au document de soumission.

5.5 moins que la présente demande de soumissions ne donne d'autres précisions, les réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial doivent être confirmées par écrit, dans un délai de deux (2) jours suivant la clôture des soumissions. Tous les documents servant à confirmer une soumission doivent porter la mention « CONFIRMATION ».

5.6 Le CNRC n'a pas la responsabilité de protéger la confidentialité de la transmission de tout document transmis par télécopieur. On conseille aux fournisseurs inquiets de la confidentialité de leurs documents, de les soumettre dans une enveloppe scellée.

6. Dédouanement

6.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon la Politique régissant les soumissions en retard.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez vous adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

bid instructions_rfpF.doc